

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

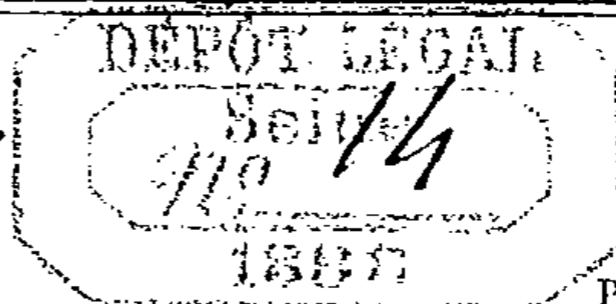
1888.

N° 10.

N° 10.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1888.



PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

CIRCULAIRE aux Directeurs, relative aux fonctionnaires de l'ancien service technique.	311
DÉCRET portant rattachement du service technique au service de l'exploitation en Algérie.	312
PROTECTION des câbles sous-marins. — Notification d'un décret du 23 avril 1888 qui promulgue la Convention internationale conclue, le 14 mars 1884, entre les diverses puissances, et la loi du 20 décembre 1884, concernant la protection des câbles sous-marins.	313
ARRÊTÉ portant modification des conditions d'envoi et de circulation des cartes postales fabriquées par l'industrie privée.	327
ARRÊTÉ élevant le taux des remises allouées aux receveurs des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.	327
INSTRUCTION n° 375. — Imputation, classification et recouvrement de contributions applicables aux dépenses du service postal et télégraphique.	328

DEUXIÈME PARTIE.

PAYEMENT du prix de boîtes aux lettres et objets accessoires par les communes ou les particuliers.	330
LETTRÉS des militaires et marins.	330
TAXES postales des établissements allemands d'outre-mer.	331
CORRESPONDANCE pour Diégo-Suarez.	331
SERVICE des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.	332
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.	332
VERSEMENTS par les régisseurs des retenues exercées sur le salaire des ouvriers commissionnés.	333
MANDATS payables en Tunisie dont le montant est réclamé à tort en France. — Défense de payer ces titres.	333
CONCESSION de la franchise télégraphique aux maires des communes comprises dans la région forestière du département des Landes. — Décision du 11 septembre 1888.	334
FRANCHISES postales. — Service du recrutement. — Publication d'un 114 ^e supplément au Manuel des franchises postales et d'un 14 ^e supplément à l'annexe à ce Manuel.	335
ANNOTATIONS à transcrire à l'Instruction générale.	336
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Additions à l'Instruction n° 24.	336
TABLEAU des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1888.	337

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

CIRCULAIRE aux Directeurs, relative aux fonctionnaires de l'ancien service technique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'article 6 du décret du 20 mars 1886, les contrôleurs du service technique ont été compris dans le cadre des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'exploitation, mais la circulaire du 12 avril

suivant vous a prescrit, à titre provisoire, de ne pas les distraire de leurs fonctions spéciales.

Ces instructions, dont la convenance était d'ailleurs commandée par les ménagements qu'exigeait cette nouvelle fusion, ont eu pour conséquence de créer en fait deux classes d'inspecteurs: Les uns sont exclusivement chargés du service technique, les autres du service d'exploitation. Cet état de choses présente un double inconvénient.

En effet, les directeurs de département ne peuvent pas utiliser, pour les besoins du service de l'exploitation, tout le temps dont peuvent disposer les inspecteurs chargés du service technique.

De plus ces fonctionnaires, restant étrangers au service de l'exploitation, n'acquiescent pas toutes les connaissances qui leur sont utiles pour pouvoir, le cas échéant, exercer avec compétence les fonctions de directeur départemental.

En conséquence et en vue d'activer la fusion effective des divers services, j'ai décidé qu'il n'y aurait plus lieu de s'arrêter à la restriction provisoirement prescrite par la circulaire précitée, et que désormais les inspecteurs et commis, qui, jusqu'à ce jour, ont été exclusivement consacrés au service technique, pourront et même devront participer au service de l'exploitation.

Pour compléter cette mesure, il conviendrait de vous autoriser à confier des opérations techniques aux inspecteurs chargés de l'exploitation; mais je considère qu'actuellement cette innovation serait prématurée.

Toutefois, je ne verrais que des avantages à ce que, dès à présent, vous leur fournissiez les moyens de s'initier aux travaux courants de construction et d'entretien par une collaboration journalière et active avec ceux de leurs collègues qui en sont chargés.

Mais il doit rester bien entendu que, jusqu'à nouvel ordre, leur participation à ces travaux aura lieu sous la responsabilité des agents supérieurs qui les dirigent, et que, d'autre part, elle ne pourra compromettre en rien la bonne exécution du service.

Ces mesures appliquées judicieusement auront pour effet, d'une part, d'augmenter vos moyens d'action, et, d'autre part, d'ouvrir une carrière plus large devant des fonctionnaires méritants qui avaient été jusqu'ici spécialisés dans un service.

Je vous prie donc instamment de veiller d'une manière toute particulière à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Paris, le 3 novembre 1888.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

DÉCRET portant rattachement du service technique au service de l'exploitation en Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu le décret du 23 avril 1883, portant organisation des services extérieurs des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 20 mars 1886 qui a réuni le service technique au service de l'exploitation dans les départements,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les dispositions du décret du 20 mars 1886 sont applicables à la région de l'Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1889.

ART. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à l'ontainebleau, le 29 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU A.
LIGNES SOUS-MARINES.

Protection des câbles sous-marins.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral commandant de la Marine en Algérie; Gouverneurs des colonies, Commissaires généraux et Chefs de service de la Marine dans les ports secondaires; Commissaires de l'Inscription maritime; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France en pays étrangers.

(Direction de la Comptabilité générale; — 6^e Bureau: Navigation commerciale; Pêches et Domaniatité maritimes. — Cabinet du Ministre; — 2^e Bureau: Mouvements de la flotte et Opérations militaires. — Administration des Colonies.)

Paris, le 31 juillet 1888.

Notification d'un décret du 23 avril 1888 qui promulgue la Convention internationale conclue le 14 mars 1884 entre les diverses puissances, et la loi du 20 décembre 1884, concernant la protection des câbles sous-marins.

MESSIEURS, vous trouverez ci-après reproduit le texte de la convention internationale du 14 mars 1884 et de la loi du 20 décembre 1884, relatives à la protection des câbles télégraphiques sous-marins, et portant sanction pénale des dispositions qui y sont édictées. Le décret du 23 avril 1888, qui promulgue la convention, l'a déclarée exécutoire à partir du 1^{er} mai 1888.

Ces deux actes me semblent assez précis et assez explicites pour dispenser de commentaires de détail; je dois toutefois attirer votre attention, en premier lieu, sur les principes qui devront vous guider dans les cas où l'application rencontrerait des difficultés, et, en second lieu, sur les articles qui prévoient l'intervention des représentants de l'autorité à terre.

Les gisements que la nouvelle législation a pour objet de protéger sont dans la mer libre ou dans la mer territoriale.

La convention, du moins dans sa partie répressive et juridique, ne se rapporte qu'à la mer libre; comme la convention de la Haye, elle consacre (article 8) le droit exclusif de juridiction et de répression des tribunaux de la nation du pavillon, et ne formule une exception aux règles du droit international qu'en ce qui concerne la police judiciaire, que les croiseurs de toutes les nations con-

tractantes peuvent exercer, quel que soit le bâtiment de commerce contrevenant (art. 10). Elle rappelle, en outre (art. 8, § 2), que chaque nation conserve son droit de juridiction sur ses sujets, lorsque les tribunaux de la nation du bâtiment en cause, et où lesdits sujets étaient embarqués, ne prennent pas affaire eux-mêmes.

La loi du 20 décembre 1884 renferme une partie qui s'applique à la mer libre (titre 1^{er}), qui n'est, en réalité, que l'exécution de la convention internationale, et une autre (titre II), se rapportant à la mer territoriale.

Les dispositions pénales édictées dans la première partie sont, suivant les principes que je rappelais plus haut, exclusivement applicables aux équipages des bâtiments français et aux citoyens français ayant fait partie d'équipages étrangers dans le cas spécial visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention. Mais je dois faire remarquer que, dans son article 5, la loi définit un délit de caractère particulier: c'est la rébellion de la part de Français envers les commandants de croiseurs étrangers. Cette mesure de sanction était le complément indispensable de celle qui, dans la convention (art. 10), donne compétence à ces derniers croiseurs.

En ce qui concerne la police dans les eaux territoriales (titre II), il est établi que la compétence des autorités et de la loi du pays riverain est absolue et exclusive, quelle que soit la nationalité du contrevenant ou du navire sur lequel il est embarqué.

C'est l'application pure et simple des règles qui sont aujourd'hui universellement admises. Dans nos eaux, notre loi possède son plein empire, et ce ne sont plus seulement les capitaines de nos croiseurs, mais encore tous les fonctionnaires énumérés dans les décrets des 27 décembre 1851 (Protection des lignes télégraphiques), et 9 janvier 1852 (Police de la pêche côtière), qui peuvent ici constater les faits délictueux.

On peut remarquer que, contrairement à ce qui avait été établi dans les textes antérieurs, relatifs à des matières analogues (convention anglo-française du 2 août 1839; convention de la Haye du 6 mai 1882; loi du 1^{er} mars 1888 sur la pêche dans les eaux territoriales...), aucun des deux actes dont il est question ne détermine, par rapport à l'objet spécial qu'ils visent, l'étendue de la zone qu'il faut comprendre sous la dénomination de mer territoriale. On doit penser qu'ils n'ont pas entendu déroger, à cet égard, à la jurisprudence généralement admise dans ces dernières années. Il conviendra donc, dans ces conditions, et en ce qui concerne l'application de la convention sur les côtes de France, d'attribuer à la mer territoriale, au point de vue de la police des gisements télégraphiques, une largeur de trois milles marins: cette limite a été, d'ailleurs, adoptée pour nos eaux territoriales par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1888 concernant l'interdiction de la pêche aux étrangers dans la zone territoriale française.

Les articles 7 de la convention et 16 de la loi prévoient deux cas où les capitaines doivent faire une déclaration aux autorités des ports d'arrivée.

Dans l'espèce du premier de ces deux articles, il s'agit, pour le déclarant, de faire un acte conservatoire de ses droits. Si le capitaine est français et s'il arrive dans un port de France, on peut admettre que sa déclaration sera valablement faite aussi bien au commissaire de l'Inscription maritime qui représente le département chargé des intérêts généraux de l'État en mer, qu'au représentant du service télégraphique ou au greffe du tribunal de commerce. Par conséquent, si un capitaine français vient demander au commissaire de l'Inscription maritime d'un port d'escale ou de relâche qu'il prenne acte d'une déclaration conformément à l'article 7 en cause, celui-ci doit faire droit à sa requête, et adresser ensuite au consul de la nation propriétaire du câble ou au représentant de l'administration des postes et télégraphes, s'il s'agit d'un câble français, l'avis prévu audit article.

Si la relâche ou l'escale a eu lieu dans un port étranger, le consul français à qui le capitaine aura fait sa déclaration acheminera sans retard ce navigateur vers l'autorité locale qui lui paraît avoir mission de recevoir les communications de ce genre, car, bien qu'en règle générale le capitaine ne relève en pays étranger, pour les faits qui se sont passés à bord en mer libre, que du consul de sa nation, il n'est pas douteux que, par les mots « autorités compétentes », les signataires de la convention de 1884 n'aient entendu les autorités du territoire, à l'exclusion des consuls. On risquerait donc de faire perdre à la déclaration du capitaine intéressé sa valeur d'acte conservatoire, si l'on s'abstenait de la communiquer à l'autorité compétente locale.

Par le même motif, les commissaires de l'Inscription maritime en France et aux Colonies devront accueillir les capitaines étrangers qui voudront remplir devant eux la formalité qu'exige l'article 7. Immédiatement après avoir reçu leur déclaration, ils en adresseront copie au consul de la nation propriétaire du câble auquel la communication se rapporte.

La déclaration exigée par l'article 16 de la loi du 20 décembre 1884 est d'une nature différente; ce n'est pas un acte conservatoire dont on soit libre de s'abstenir, mais une démarche obligatoire comportant sanction pénale et soumise, par suite, à d'autres règles.

D'abord les pénalités et aggravations de pénalités édictées dans ledit article ne sont applicables, quant aux faits qui se sont passés dans la mer commune, qu'aux capitaines et équipages des bâtiments français. Mais, par contre, lorsque les faits se sont produits dans la mer territoriale, elles atteignent tous les contrevenants, de quelque nationalité que soit le navire qui les portait.

Dès lors, l'autorité maritime française n'a rien à rechercher, quant aux contraventions ou dommages dont le capitaine d'un bâtiment étranger peut avoir été l'auteur en mer libre, mais elle ne doit pas se refuser à recevoir la déclaration que viendrait spontanément lui faire ce capitaine pour diminuer sa responsabilité et se mettre en règle au point de vue de la législation de son propre pays (1).

Lorsque, au contraire, l'avarie du câble causée par un étranger aura eu lieu en mer territoriale, le commissaire de l'Inscription maritime doit, dès qu'il a connaissance du fait et, sans même attendre la déclaration, prévenir l'Administration des postes et télégraphes et informer le parquet.

Il devra, d'un autre côté, toujours agir ainsi, lorsque l'auteur de la dégradation sera le capitaine d'un navire français, attendu que ce dernier est justiciable de nos lois, même en mer libre.

Enfin, lorsqu'un navire français qui aura causé une avarie de câble fera escale dans un pays étranger, il y aura lieu de distinguer. Si le fait s'est passé en mer libre ou en mer territoriale française, le consul devra recevoir, sur la demande du capitaine, la déclaration obligatoire, procéder en tout cas, dès qu'il sera informé, à une enquête, et adresser le procès-verbal de celle-ci au Ministre, qui prendra les mesures nécessaires pour que le tribunal du port d'attache soit saisi. Si l'avarie a eu lieu en mer territoriale étrangère, le consul rappellera au capitaine que sa déclaration doit être faite devant l'autorité du pays et il lui facilitera au besoin l'exécution de cette prescription.

(1) L'Administration des postes et télégraphes, informée d'un dommage causé en mer libre à l'un de ses câbles par un navire étranger, peut sans doute faire des démarches pour que l'auteur de la dégradation soit poursuivi; mais l'administration de la Marine n'a pas à prendre d'initiative à cet égard.

Telles sont, Messieurs, les seules explications et instructions que m'ait paru comporter l'exécution de la convention et de la loi que je vous notifie:

Si, dans la pratique, elle rencontrait des difficultés imprévues, vous devriez m'en faire part pour que j'en recherche la solution d'accord avec les autres départements ministériels intéressés.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.

DÉCRET qui promulgue la Convention internationale conclue, le 14 mars 1884, entre diverses puissances, concernant la protection des câbles sous-marins.

(Du 23 avril 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins; suivie d'un article additionnel, conclue à Paris le 14 mars 1884, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la République de Guatémala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, les royaumes unis de Suède et de Norvège, la Turquie et la République orientale de l'Uruguay;

Les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 16 avril 1885 (1);

Le Japon ayant adhéré à ladite convention le 12 avril 1884, conformément à l'article 14 de cette convention;

Ladite convention et ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} mai prochain, ainsi que la déclaration interprétative, signée à Paris, le 1^{er} décembre 1886 (23 mars 1887 pour l'Allemagne), et le protocole de clôture signé également à Paris, le 7 juillet 1887.

CONVENTION.

S. Exc. le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. Exc. le Président de la République de Costa Rica, S. M. le roi de Danemark, S. Exc. le Président de la République Dominicaine, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. le président des États-Unis d'Amérique, S. Exc. le président des États-Unis de Colombie, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, S. Exc. le président de la République de Guatémala, S. M. le roi des Hellènes, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur des Ottomans, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, S. M. le schah de Perse, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Roumanie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. Exc. le président de la

(1) Les gouvernements de la Perse et des États-Unis de Colombie, signataires de la convention, n'ayant pas procédé à l'échange des ratifications, ont cessé d'être parties contractantes.

République de Salvador, S. M. le roi de Serbie, S. M. le roi de Suède et de Norvège, et S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay,

Désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. le Président de la République française : M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

M. Adolphe Cochery, député, ministre des postes et des télégraphes, etc.;

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : S. A. le prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingfürst, prince de Ratibor et Corvey, grand chambellan de la couronne de Bavière, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

S. Exc. le président de la Confédération Argentine : M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie : S. Exc. M. le comte Ladislas Hoyos, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

S. M. le roi des Belges : M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

M. Léopold Orban, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général de la politique au département des affaires étrangères de Belgique, etc., etc.;

S. M. l'empereur du Brésil : M. d'Araujo, baron d'Itajuba, chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc., etc., etc.;

S. Exc. le président de la République de Costa-Rica : M. Léon Somzée, secrétaire de la légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc.;

S. M. le roi de Danemark : M. le comte de Moltke-Hvitfeldt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. Exc. le président de la République Dominicaine : M. le baron de Almeda, ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le roi d'Espagne : S. Exc. M. Manuel Silvela de la Vielleuse, sénateur inamovible, membre de l'académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc.;

S. Exc. le président des États-Unis d'Amérique : M. L. P. Morton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc., etc.;

M. Vignaud, secrétaire de la légation des États-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc.;

S. Exc. le président des États-Unis de Colombie : M. le docteur José G. Triana, consul général des États-Unis de Colombie à Paris;

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes : S. Exc. le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

S. Exc. le président de la République de Guatémala : M. Crisanto Medina,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Guatémala à Paris, etc., etc;

S. M. le roi des Hellènes : M. le prince Mavrocordato, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.;

S. M. le roi d'Italie : S. Exc. M. le général comte Menabrea, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

S. M. l'empereur des Ottomans : S. Exc. Essad-Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : M. le baron de Zuylen de Nyevelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le schah de Perse : M. le général Nazarc Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves : M. d'Azevedo, chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le roi de Roumanie : M. Odobesco, chargé d'affaires de Roumanie à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. l'empereur de toutes les Russies : S. Exc. M. l'aide de camp général prince Nicolas Orloff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

S. Exc. le président de la République de Salvador : M. Torrès-Cañedo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Salvador à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le roi de Serbie : M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. M. le roi de Suède et de Norvège : M. Sibbern, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.;

S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay : M. le colonel Diaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Paris, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.

ART. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ART. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les

conditions de sûreté convenables; tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ART. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

ART. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ART. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé pour le constater un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ART. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu dans chacun des Etats contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces Etats ou des traités internationaux.

ART. 9. La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

ART. 10. Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse ; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles ; ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ART. 13. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 14. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ART. 15. Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(L. S.) Signé: JULES FERRY.	(L. S.) Signé: LYONS.
(L. S.) A. COCHERY.	(L. S.) CRISANTO MEDINA.
(L. S.) HOHENLOHE.	(L. S.) MAVROCORDATO.
(L. S.) M. BALCARCE.	(L. S.) L.-L. MENABREA.
(L. S.) LADISLAS, comte HOYOS.	(L. S.) ESSAD.
(L. S.) BEYENS.	(L. S.) BARON DE ZUILEN DE NYEVELT.
(L. S.) LÉOPOLD ORBAN.	(L. S.) NAZARE AGA.
(L. S.) Baron d'ITAJUBA.	(L. S.) F. D'AZEVEDO.
(L. S.) LÉON SOMZÉE.	(L. S.) ODOBESCO.
(L. S.) EMANUEL DE ALMEDA.	(L. S.) Prince ORLOFF.
(L. S.) MOLTKE-HVITFELDT.	(L. S.) J.-M. TORRÈS-CAICEDO.
(L. S.) MANUEL SILVELA.	(L. S.) J. MARINOVITCH.
(L. S.) L.-P. MORTON.	(L. S.) G. SIBBERN.
(L. S.) HENRY VIGNAUD.	(L. S.) JUAN J. DIAZ.
(L. S.) JOSÉ G. TRIANA.	

ARTICLE ADDITIONNEL. Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des cables sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1^{er}, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada;	Queensland;
Terre-Neuve;	La Tasmanie;
Le Cap;	L'Australie du Sud;
Natal;	L'Australie occidentale;
La Nouvelle-Galles du Sud;	La Nouvelle-Zélande.
Victoria;	

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée, par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait adhéré à ladite convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Signé: JULES FERRY.	Signé: LYONS.
A. COCHERY.	CRISANTO MEDINA.
HOHENLOHE.	MAVROCORDATO.
M. BALCARCE.	L.-L. MENABREA.
LADISLAS, comte HOYOS.	ESSAD.
BEYENS.	BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.
LÉOPOLD ORBAN.	NAZARE AGA.
Baron d'ITAJUBA.	F. D'AZEVEDO.
LÉON SOMZÉE.	ODOBESCO.
MOLTKE-HVITFELDT.	Prince ORLOFF.
EMANUEL DE ALMEDA.	J.-M. TORRÈS-CAICEDO.
MANUEL SILVELA.	J. MARINOVITCH.
L.-P. MORTON.	G. SIBBERN.
HENRY VIGNAUD.	JUAN J. DIAZ.
JOSÉ G. TRIANA.	

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1884.

Le Président,

Signé : A. PHILIPPOTEAUX.

Les Secrétaires,

Signé : L. BIZARELLI, JULLIEN, TH. BÉNAZET.

DECLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de la responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1886 et le 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

Signé : C. DE FREYCINET.

MUNSTER.

JOSÉ C. PAZ.

GOLUCHOWSKI.

BEYENS.

ARINOS.

R. FERNANDEZ.

MOLTKE-HVITTFELDT.

EMANUEL DE ALMEIDA.

J.-L. DE ALBAREDA.

ROBERT M. MAC-LANE.

LYONS.

CRISANTO MEDINA.

Signé : N. DELYANNI.

L.-L. MENABREA.

HARA.

ESSAD.

CH. DE STUERS.

Comte DE VALBOM.

B. ALECSANDRE.

KOTZEBUE.

F. PECTOR.

J. MARINOVITCH.

C. LEWENHAUPT.

JUAN J. DIAZ.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris, à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de ladite convention, sont convenus de ce qui suit :

I. — La convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1^{er} mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des gouvernements contractants qui n'ont pas encore

adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II. — Les dispositions que lesdits États auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III. — Le gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les États qui n'ont pas pris part à la convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent protocole de clôture, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le 7 juillet 1887.

Signé : FLOURENS.

LEYDEN.

JOSÉ C. PAZ.

HOYOS.

BEYENS.

ARINOS.

MANUEL M. DE PERALTA.

MOLTKE-HVITFELDT.

EMANUEL DE ALMEDA.

J.-L. DE ALBAREDA.

ROBERT M. MAC-LANE.

LYONS.

CRISANTO MEDINA.

Signé : N. DELYANNI.

L.-L. MENABREA.

HARA.

H. MISSAK.

CH. DE STUERS.

Comte DE VALBOM.

B. ALECSANDRI.

DE GIERS.

F. MEDINA.

J. MARINOVITCH.

C. LEWENHAUPT.

JUAN J. DIAZ.

ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : RENÉ GOBLET.

Loi concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles sous-marins.

(Du 20 décembre 1884.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EAUX NON TERRITORIALES.

ART. 1. Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui seront com-

mises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugées par le tribunal correctionnel soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

ART. 2. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

ART. 3. Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

ART. 4. Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

ART. 5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

ART. 6. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs :

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

ART. 7. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

ART. 8. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque par négligence coupable, et notamment dans les cas visés par

les articles 6 et 7, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

ART. 9. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins;

2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

ART. 10. Sera puni d'une amende de 300 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EAUX TERRITORIALES.

ART. 11. Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

ART. 12. Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera soit du lieu du délit.

ART. 13. Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux, et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

ART. 14. Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par les officiers commandant tous les navires de guerre français;

Par tous officiers de police judiciaire;

Par tous officiers de police municipale assermentés;

Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 10 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

ART. 15. Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires

de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 14, ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16. Le délinquant, dans le cas de l'article 8, § 1^{er}, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs, de faire la déclaration ci-dessus.

ART. 17. En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1° Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles;

2° Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque, à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

ART. 18. Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil.

ART. 19. En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 20. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Signé : JULES FERRY.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*
Signé : MARTIN-FEUILLÉE.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*
Signé : A. PEYRON.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*
Signé : AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

ARRÊTÉ portant modification des conditions d'envoi et de circulation des cartes postales fabriquées par l'industrie privée.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert;

Vu la loi du 6 avril 1878 sur les taxes postales;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883, concernant les conditions d'envoi et de circulation des cartes postales,

ARRÊTE :

ART. 1. Sont considérées comme cartes postales et admises à circuler à l'intérieur, au tarif de ces objets, soit 0 fr. 10, toutes cartes portant *au recto* le timbre d'affranchissement, l'adresse du destinataire et, *au besoin*, l'indication, par un procédé quelconque, des nom, profession et adresse de l'expéditeur; *au verso*, la correspondance ou des mentions manuscrites ou imprimées de toute nature.

ART. 2. Ces cartes doivent avoir au minimum, neuf centimètres de largeur et six centimètres de hauteur et, au maximum, quatorze centimètres de largeur et neuf centimètres de hauteur.

Leur poids ne doit pas excéder 5 grammes ni être inférieur à 1 gramme 1/2.

ART. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1888.

P. PEYTRAL.

L'arrêté dont le texte est reproduit ci-dessus accorde de plus grandes facilités pour l'envoi des cartes postales simples circulant à l'intérieur et émanant de l'industrie privée. Il permet, en effet, au public d'employer des cartes de toute nature, telles que cartes de visite, cartes commerciales, etc., pourvu que ces cartes remplissent les conditions de dimension et de poids déterminées.

Il supprime l'obligation de faire imprimer au recto des cartes les mentions : « *carte postale* » et « *ce côté est exclusivement réservé à l'adresse* » qui étaient imposées par le 2° alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883 et il abaisse le minimum de dimension et de poids fixé par les 3° et 4° alinéas du même article.

Il résulte de ces diverses modifications que les prescriptions du 2° paragraphe de l'article 12 de l'arrêté du 24 novembre 1883 ne devront être appliquées aux cartes postales de l'industrie privée que lorsque ces cartes ne rempliront pas les conditions indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1888, ou qu'elles seront expédiées sans affranchissement.

Enfin les dispositions nouvelles sont applicables aux cartes postales avec réponse payée de fabrication non officielle.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

ARRÊTÉ élevant le taux des remises allouées aux receveurs des postes pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la proposition de M. le Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le mode de gestion et de contrôle de la Caisse nationale d'épargne;

Vu l'article 447 de l'Instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1. L'allocation de deux centimes (0^f 02) accordée aux receveurs des postes pour chaque opération de versement ultérieur et de remboursement d'épargne effectuée par leur intermédiaire, est portée à trois centimes (0^f 03).

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit et aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1888.

Fait à Paris, le 6 octobre 1888.

P. PEYTRAL.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 375.

Imputation, classification et recouvrement de contributions applicables aux dépenses du service postal et télégraphique.

Par une lettre en date du 25 septembre dernier, le Ministre des finances a fixé l'imputation nouvelle à donner à un certain nombre de contributions applicables aux dépenses du service postal et télégraphique, lesquelles étaient classées, jusqu'à présent, sous le titre de Fonds de concours pour dépenses publiques.

A cet effet, le Ministre a prescrit de diviser les recettes provenant de ces contributions en quatre catégories :

- 1° Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères;
- 2° Remboursements par divers établissements des traitements des agents du service postal et télégraphique;
- 3° Recettes accidentelles des postes et des télégraphes;
- 4° Fonds de concours pour dépenses publiques.

Les contributions dont il s'agit ont été réparties dans chaque catégorie de la manière suivante :

1° Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères.

Produit des sous-locations de locaux anciennement occupés par l'Administration des postes.

Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de transport de dépêches.

Remboursement par diverses communes des indemnités de transit des dépêches télégraphiques.

Remboursement par diverses communes des frais de déplacement d'agents chargés de l'instruction télégraphique des receveurs.

Remboursements des frais de service des boîtes aux lettres dans les gares.

Remboursement de dommages causés aux lignes télégraphiques.

Déplacements de poteaux.

Remboursement des frais d'installation et de déplacement de sonneries de facteurs.

Remboursement de frais de surveillance des câbles téléphoniques et télégraphiques pendant les travaux.

Remboursement des frais d'entretien de piles.

*2° Remboursements par divers établissements
des traitements des agents du service postal et télégraphique.*

Remboursement par la caisse nationale d'épargne des dépenses résultant des travaux effectués à son compte dans les directions départementales et les recettes composées.

Remboursements par diverses compagnies des traitements et indemnités alloués aux agents affectés au service de leurs fils spéciaux.

3° Recettes accidentelles des postes et des télégraphes.

Contributions des communes aux frais du service de nuit et de demi-nuit.

Contributions des communes aux frais d'exploitation d'établissements de facteurs-boîtiers.

Contributions des communes aux frais de loyers de bureaux de poste et de télégraphe.

Contributions des communes aux frais de recettes municipales.

Contributions versées par des villes pour frais d'exploitation de bureaux succursales.

Subventions payées par divers pour l'établissement de transport de dépêches par voitures et par bateaux.

4° Fonds de concours pour dépenses publiques.

Arrérages de rentes affectées aux dépenses du laboratoire d'électricité.

Participation de diverses communes aux frais d'établissement de bureaux municipaux.

Construction et entretien de lignes télégraphiques d'intérêt privé.

Contributions de diverses villes aux frais d'installation et d'entretien de réseaux municipaux pour le service des eaux et des incendies.

Établissement et entretien de lignes télégraphiques et téléphoniques des compagnies de chemins de fer.

Contribution de la société générale des téléphones aux frais d'établissement et d'entretien de son réseau.

Contributions des abonnés aux frais d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État.

En conséquence, MM. les Directeurs voudront bien, pour les contributions comprises dans la première catégorie, adresser en temps utile, sous le timbre de la division de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement, les ordres de reversement sur les dépenses des Ministères qui devront être établis en double expédition et conformément aux dispositions des articles 141 du règlement du 26 décembre 1866 et 127 du règlement du 15 octobre 1880, ainsi que les relevés destinés à poursuivre le remboursement des contributions classées dans la deuxième catégorie.

Quant aux contributions classées dans la troisième catégorie, elles donneront lieu à l'envoi de relevés indiquant le montant et la nature des contributions à recouvrer.

En ce qui concerne les redevances composant la troisième catégorie, MM. les Directeurs devront inviter les débiteurs à effectuer le versement de leurs contributions à la caisse du receveur des postes et des télégraphes de leur localité, auquel ils auront préalablement adressé les instructions nécessaires.

Ces avis et instructions seront transmis dans le courant du mois qui précédera l'échéance des contributions à verser.

Les versements de cette nature donneront lieu le jour même à l'établissement de déclarations n° 1108 qui seront centralisées par les Directeurs départementaux et transmises avec un bordereau récapitulatif à la fin de chaque mois, à la division de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1889.

Il n'est rien changé aux instructions actuellement en vigueur pour les contributions de la quatrième catégorie dont le recouvrement sera, comme par le passé, poursuivi à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

DEUXIÈME PARTIE.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Payement du prix de boîtes aux lettres et objets accessoires par les communes ou les particuliers.

Les prix indiqués au Recueil des tarifs des fournisseurs (Bulletins mensuels de septembre 1886, page 429, et de juillet 1887, page 215), pour l'achat des boîtes aux lettres de toute espèce ainsi que des objets accessoires, sont ceux qui ont été consentis par le soumissionnaire pour les livraisons faites en nombre à l'Administration.

En ce qui concerne les fournitures à livrer par unités aux communes ou aux particuliers, les prix indiqués représentent les sommes nettes qui doivent être payées aux fournisseurs, abstraction faite de tous frais pour timbre de mémoire, mandat d'article d'argent, etc.

Les chefs de service sont invités à porter ce renseignement à la connaissance des représentants des communes qui désirent faire l'acquisition de boîtes supplémentaires.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Lettres des militaires et marins.

Comme conséquence du décret du 20 mars 1888 et de l'Instruction n° 371 (voir le Bulletin mensuel de juillet 1888), il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes :

Page 4, biffer les deux dernières lignes du paragraphe 7 et leur substituer la rédaction suivante :

« lorsqu'elles sont déposées, au départ, dans le service des postes métropolitaines ou coloniales françaises et distribuables, à l'arrivée, par le même service. « Pour bénéficier de ce régime de faveur, les lettres à l'adresse des militaires et « marins doivent être affranchies au moyen de timbres-poste français métropolitains ou coloniaux suivant leur origine. (Décret du 20 mars 1888, Bulletin « mensuel de juillet 1888.) »

Page 22, biffer en entier le paragraphe 67 et écrire en marge : « Voir Instruction n° 371, Bulletin mensuel de juillet 1888. »

Taxes postales des établissements allemands d'outre-mer.

Les établissements allemands nouvellement admis dans l'Union postale ont la même monnaie et, par suite, les mêmes équivalents de taxe que l'Allemagne. Il y a lieu, en conséquence, de compléter le tableau intercalé dans l'article IV du Règlement de détail de l'Union (1) par l'addition, après Allemagne, des indications suivantes :

1	2	3	4
Territoire de Cameroon.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Compagnie de la Nouvelle-Guinée....			
Territoire de Togo.....			
Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.			
Territoire des îles Marschall.....			

Les agents devront, en outre, compléter comme suit le Tarif international des postes : pages 86 et 87, entre Colonies et Établissements européens et Colonies anglaises, inscrire :

	3	2	4	5	6	7	8	9	10	11
ÉTABLISSEMENTS ALLEMANDS.										
Territoire de Kameroun.....	20 pfennig. (a)	40 pfennig. (a)	10 pfennig.	20 pfennig.	5 pfennig. (b)	5 pfennig (b) mini- mum 20 pfennig.	5 pfennig (b) mini- mum 10 pfennig.	20 pfennig.	20 pfennig.	1 pfennig = 1 1/4 cent.
Territoire de Togo.										
Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.....										
Compagnie de la Nouvelle-Guinée.										
Territoire des îles Marschall.....										

Correspondances pour Diégo-Suarez.

Le nouvel établissement colonial français fondé à Diégo-Suarez (Madagascar) est directement desservi, depuis le mois d'août dernier, par les paquebots-poste de la ligne de Marseille à la Réunion et à Maurice. Un service postal a été organisé dans cet établissement par l'Administration coloniale.

Des correspondances de toute nature, ordinaires et recommandées, peuvent donc être admises à destination de Diégo-Suarez dans les conditions en vigueur pour les échanges avec toutes les colonies françaises. Il ne doit pas être accepté, jusqu'à nouvel ordre, de lettres avec valeur déclarée pour Diégo-Suarez.

Les agents devront opérer les annotations suivantes sur le Tarif international des postes :

Page 64, nomenclature des établissements français d'Afrique, après « Sainte-Marie de Madagascar » inscrire « Diégo-Suarez » ;

Page 68, col. 1, à la suite du mot « Madagascar » compléter comme suit les ex-

(1) Ce document a été publié au Bulletin mensuel de mars 1886. Il figure aussi à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.

ceptions entre parenthèses « moins Sainte-Marie de Madagascar et Diégo-Suarez qui figurent parmi les colonies françaises » ;

Page 113, entre « Détroit » et « Diu », intercaler :

Diégo-Suarez (établissement français à Madagascar). .	64,65		51 bis.	
--	-------	--	---------	--

Page 115, à la suite de « Madagascar », inscrire : « moins Sainte-Marie de Madagascar et Diégo-Suarez ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.

L'office anglais vient de faire connaître les dates de départ, pendant le 4^e trimestre de 1888, des paquebots qui desservent les différentes escales de la côte occidentale d'Afrique.

Il y aura lieu, par suite, d'effectuer les additions suivantes à la nomenclature n^o 323 :

Pages XVI, XXII, XXIII, XXIX, XXXII, XXXIII, n^{os} 1^{er}, 16, 17, 22, 47, 58^{ter}, 64; ajouter, dans la colonne 5: les 6 et 20 octobre; 3 et 17 novembre; 1, 15 et 29 décembre;

Pages XXIII, XXVI, XXXI, n^{os} 20, 30^{bis}, 54, 55; ajouter dans la colonne 5: 3 et 24 octobre; 14 novembre; 5 et 26 décembre;

Pages XXXII, XXXV, XXXVII, n^{os} 58^{quater}, 76, 87; ajouter dans la colonne 5: 13 et 27 octobre; 10 et 24 novembre; 8 et 22 décembre;

Page XLVII, n^o 132^{bis}, ajouter dans la colonne 5: 20 octobre, 17 novembre, 15 décembre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Amérique.

La compagnie Western Union Telegraph fait connaître que les deux câbles transatlantiques de Sennen Cove près Penzance à Dover-Bay (Nouvelle-Écosse) ont été ouverts au trafic général le 1^{er} octobre 1888.

Cette compagnie accepte tous les télégrammes échangés entre l'Amérique et les autres parties du monde aux mêmes conditions de taxe que les autres compagnies de câbles transatlantiques.

Les correspondances échangées par cette voie devront porter la mention « Voie Western Union ».

Les communications par ligne terrestre entre la Colombie et le Vénézuéla sont actuellement rétablies. La taxe des correspondances échangées, à partir de Brest, avec Caracas et la Guayra, par la voie Galveston (Mexique et câbles de la côte occidentale d'Amérique) est de 7 fr. 15 par mot.

Porter ces indications de noms de bureaux et de taxe, à la page 43 du tarif, dans les colonnes 2, 3 et 4, en regard de Vénézuéla.

En Algérie et en Tunisie, percevoir 7 fr. 40 par mot.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.*Versements par les régisseurs des retenues exercées sur le salaire des ouvriers commissionnés.*

Les retenues pour la caisse de la vieillesse opérées sur le salaire des ouvriers commissionnés ont été versées, jusqu'à présent, par les régisseurs, aux caisses des finances; en exécution de l'instruction en date du 1^{er} juin 1875 insérée dans le recueil des actes de l'Administration télégraphique.

A la suite d'une entente avec l'Administration de la Caisse des dépôts et consignations, les receveurs des postes et des télégraphes participent maintenant aux opérations concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et des articles spéciaux pour les recettes et les dépenses de cette nature ont été ajoutés, depuis l'ouverture de l'exercice 1888, au compte de Trésorerie.

Les régisseurs devront, en conséquence, à partir de la présente notification, effectuer à la recette des postes de leur résidence le versement trimestriel des retenues prélevées sur le salaire des ouvriers commissionnés.

Ils se conformeront, ainsi que les receveurs, aux dispositions contenues dans l'Instruction de la Caisse des dépôts et consignations en date du 5 mars 1887 « Chapitre VII. — Versements effectués par des intermédiaires. »

Indépendamment du récépissé extrait du carnet à souche n° 12, les receveurs délivreront deux déclarations de versement n° 1108 manuscrites dont l'une sera annexée au bordereau de régie et l'autre adressée à l'Administration, sous le timbre de la division du Matériel et de la construction, 2^e bureau.

Ces dispositions ne concernent pas les régisseurs des services de Paris qui versent directement à la Caisse des dépôts et consignations le montant des retenues opérées sur le salaire des ouvriers commissionnés.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Mandats payables en Tunisie dont le montant est réclamé à tort en France. Défense de payer ces titres.*

Il a été constaté qu'un certain nombre de mandats émis en Tunisie, depuis le 1^{er} juillet dernier, au profit de maisons de commerce ou de sociétés françaises ayant, dans la Régence, des succursales auxquelles ces titres étaient adressés n'ont pas été payés en Tunisie, mais en France et en Algérie où ces mandats avaient été envoyés comme valeurs en paiement, soit à d'autres succursales, soit au siège central de ces établissements.

L'Office tunisien se plaint, avec raison, de ces agissements dont le résultat est de frustrer le trésor beylical du montant du droit qui pourrait être perçu, le cas échéant, sur de nouveaux mandats à destination de la France ou de l'Algérie.

Pour mettre un terme à cet abus, les agents devront à l'avenir, avant de payer un mandat originaire de la Tunisie, s'assurer avec soin que ce titre est bien payable en France ou en Algérie.

Tout mandat de la Tunisie pour la Tunisie qui sera présenté au paiement dans un bureau français devra être rendu immédiatement au porteur, auquel on fera observer que ce titre n'est payable que dans la Régence.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Concession de la franchise télégraphique aux maires des communes comprises dans la région forestière du département des Landes. — Décision du 11 septembre 1888.

Le Ministre des finances a pris, sous la date du 11 septembre 1888, la décision suivante :

« La franchise télégraphique est accordée aux maires des communes comprises dans la région forestière du département des Landes pour toutes les demandes de renseignements et de secours qu'ils ont à expédier en cas d'incendie. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous soit à la page 49 de l'ancienne édition de l'état général des franchises

114^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
375	Gouverneurs des colonies françaises.	H (au-dessous de la 9 ^e accolade).	Commandants des bureaux de recrutement *

14^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
27	Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation.	C (en regard du contresignataire).	Gouverneurs des colonies françaises *

télégraphiques, soit à la page 63 de la nouvelle édition, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Maires des communes comprises dans la région forestière du département des Landes.	} Limitée aux demandes de renseignements et de secours qu'ils ont à expédier en cas d'incendie.

Franchises postales. — Service du recrutement. — Publication d'un 114^e supplément au Manuel des franchises postales et d'un 14^e supplément à l'annexe à ce manuel.

Un décret, en date du 20 septembre 1888, a accordé la franchise postale, pour le service du recrutement dans les colonies françaises, aux divers fonctionnaires dénommés dans le 114^e supplément au manuel des franchises postales et dans le 14^e supplément à l'annexe à ce manuel, publiés ci-après.

Les indications de ces suppléments devront être reportées au manuel des franchises et à son annexe.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.*	"	Toute la République.	"	"	Décret du 20 septembre 1888.

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.*	"	"	"	"	Décret du 20 septembre 1888.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Annotations à transcrire à l'Instruction générale.

ART. 221 bis. Remplacer les 6^e, 7^e et 8^e alinéas par le texte suivant :

« Les cartes postales simples fabriquées par l'industrie privée doivent avoir au minimum neuf centimètres de largeur et six centimètres de hauteur et au maximum quatorze centimètres de largeur et neuf centimètres de hauteur.

« Leur poids ne doit pas excéder 5 grammes ni être inférieur à 1 gramme 1/2. »
« (Arrêté ministériel du 5 octobre 1888.) »

Annotations au Bulletin mensuel n^o 11 de novembre 1888.

Page 541. Mettre en regard des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1883 l'indication suivante :

« Voir l'arrêté du 5 octobre 1888, bulletin n^o 10 d'octobre 1888. »

Page 543. Mettre en regard du 2^e paragraphe de l'article 12 du même arrêté l'indication suivante :

« Voir l'arrêté du 5 octobre 1888, bulletin n^o 10 d'octobre 1888. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Additions à l'Instruction n^o 24.

Ajouter à l'article 167, modifié par le Bulletin mensuel de septembre 1888, le texte ci-après :

Indépendamment du décompte sur lequel sont indiqués les intérêts capitalisés dans le courant de l'année, les demandes de remboursement n^o 14 contiennent, lors de leur renvoi au bureau payeur, un cadre spécial dans lequel sont portés les intérêts capitalisés au profit du déposant pendant les années antérieures, à compter du dernier règlement.

Avant de procéder au paiement de l'autorisation de remboursement intégral, le receveur inscrit sur le livret les intérêts capitalisés pendant les années antérieures, lorsque ces intérêts ne figurent pas déjà sur le titre du déposant.

Ces intérêts, cumulés avec les intérêts capitalisés pendant l'année courante et avec l'avoir net d'après le livret, doivent faire ressortir un actif identique au montant de l'autorisation de remboursement intégral.

En cas de désaccord, le receveur se conforme aux prescriptions contenues au 3^e alinéa du présent article.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de septembre 1888.

Versements reçus de 99,382 déposants, dont 16,352 nouveaux.....		11,594,739 ^f 19 ^c
Remboursements à 43,124 déposants, dont 8,962 pour solde.....	11,053,040 ^f 77 ^c	} 11,281,699 42
Rentes achetées à 210 déposants pour un capital de.....	228,658 65	
EXCÉDENT de recettes.....		313,039 77

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1888 : 1,095,464.

